

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société « IF Ecopole », enregistré le 21 novembre 2018, sous le n°3795T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 18 octobre 2018,
concernant le projet porté par les sociétés « POLYGONE » et « POLYGONE II » d'extension de 1 046 m² d'un magasin à l'enseigne « ZARA », de 935 m² de surface de vente, à Montpellier ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 février 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Nelson CORREIA, avocat ;

M. Pascal KRZYZANSKI, adjoint au maire de Montpellier, Mme Hélène REDER, chef service Montpellier territoire ouest et sud, M. Roger NARO, directeur du centre commercial, M. Vincent DURAND, directeur juridique de la société Socri et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 2019 ;

- CONSIDERANT** que le centre commercial « Polygone », où est situé le magasin, se trouve dans le tissu urbain dense contigu au centre-ville, au contact des quartiers d'habitation ; que le schéma de cohérence territorial de l'agglomération de Montpellier prévoit de privilégier « des implantations en sites urbains et en contiguïté avec l'offre commerciale préexistante » ;
- CONSIDERANT** que l'étude de trafic réalisée par le pétitionnaire conclut que les trafics additionnels générés par le projet sont faibles (inférieurs à 1 %) et répartis sur différents axes majeurs ; que le projet est bien desservi par les modes de transport doux ;
- CONSIDERANT** que le magasin fait partie d'un bâtiment plus important dont la rénovation est prévue ; que l'extension du magasin « ZARA » sera réalisé dans l'enveloppe du bâtiment sans générer de consommation d'espace supplémentaire et d'artificialisation des sols ; que l'aspect du bâtiment et son insertion ne seront pas modifiés suite à la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

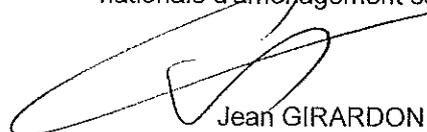
EN CONSEQUENCE :

rejette le recours susvisé ;

autorise le projet, porté par les sociétés « POLYGONE » et « POLYGONE II », d'extension de 1 046 m² d'un magasin à l enseigne « ZARA » de 935 m² de surface de vente, à Montpellier (Hérault).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON